1OS/01

33.384/II/PN MD/FY

Monsieur l'Administrateur délégué,

En sa séance du 8 novembre 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte portant sur le fait que lors de la sélection de promotion au grade de commis du 8 mai 2001 pour les administrations fédérales, des candidats néerlandophones furent placés dans le local réservé aux francophones et reçurent les explications uniquement en français.

Il ressort des renseignements que vous nous avez communiqués que 252 candidats néerlandophones ont été invités pour la sélection en question. Tenant compte du taux d'absentéisme moyen, 2 salles de 186 places ont été réservées.

202 participants néerlandophones se sont présentés. 16 d'entre eux ont été placés à part à l'arrière de la salle où la sélection des francophones avait lieu. Il y avait 112 places libres dans cette salle de sorte qu'il était même possible d'avoir un espace entre les deux groupes linguistiques.

Au début de la session, un agent néerlandophone de Selor a donné les instructions nécessaires aux 16 néerlandophones. En cas de question, chaque participant pouvait recevoir une réponse en néerlandais.

Il est vrai qu'à l'avant de la salle, les mêmes instructions ont été données par microphone aux francophones. Il est possible que les néerlandophones, à l'arrière de la salle, aient entendu ces instructions.

* k Il résulte des dispositions de l'article 39, § 1^{er}, qui renvoie à l'article 17, § 1^{er}, B, 1°, et de l'article 43, § 4, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), que les explications données lors d'une sélection organisée pour les administrations fédérales, doivent se faire dans la langue du rôle linguistique du candidat.

* *

Etant donné que les agents néerlandophones placés à l'arrière de la salle prévue pour les francophones ont reçu les instructions nécessaires en néerlandais et de même ont eu la possibilité de poser des questions et de recevoir des réponses en néerlandais, la CPCL estime, à l'unanimité moins 1 abstention de la section néerlandaise, que la plainte est recevable, mais non fondée.

La demande d'annulation de la procédure de sélection est dès lors sans objet.

Copie du présent avis est envoyée aux plaignants.

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur délégué, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]